

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
REGION ET DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE  
MAIRIE DE LA DESIRADE**

**ARRETE N° 2006/      RENDANT OBLIGATOIRE LES OPERATIONS DE LUTTE SANITAIRE CONTRE  
LES MALADIES TRANSMISES PAR LES TIQUES.**

Le Maire de la Désirade,  
VU le Code Rural notamment ses articles L.221-1, L221-2 et L224-1,  
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,  
VU le décret n° 81-857 du 15 septembre 1981 portant application de l'article L.224-1 du Code Rural,  
VU l'avis du 17 mai 2001 de la commission prévue à l'article 5 du décret n°80-516 susvisé.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La lutte sanitaire contre les tiques est obligatoire sur le territoire de la Guadeloupe pour la totalité des cheptels caprins, ovins, bovins et équins.

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne l'importation des bovins sur le territoire de la Désirade, la vignette délivrée par la GVSG en convention avec les services vétérinaires devra être apposée sur le passeport de l'animal, ce qui attestera de la réalisation du traitement préventif contre les tiques.

**ARTICLE 3** : En conséquence, le débarquement d'un animal se verra refusé par les autorités communales si des manquements à la réglementation sont observés. Tous les intervenants du transport doivent donc veiller à ce que cette réglementation soit respectée.

**ARTICLE 4** : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni d'une amende dont le montant est prévu à l'article 3 du décret n° 81-857 (contravention de quatrième classe).

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Brigade de Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié partout où besoin sera et transcrit au registre à ce destiné.

**Ampliation :**

- Sous Préfecture
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Propriétaires de barge
- Archives

Fait à La Désirade, le 24 février 2006

Le Maire-Adjoint,

